



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 66.374/4
du 26 juin 2019

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne
'interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter
la propagation de la peste porcine africaine'

Le 19 juin 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté ministériel 'interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 26 juin 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 juin 2019.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Vu l'urgence motivée par le fait que la crise sanitaire que constitue la peste porcine africaine est une crise grave et très rapidement évolutive qui requiert une prise de décision immédiate ;

Que l'avis scientifique de l'AFSCA relatif au risque d'introduction de la peste porcine africaine (PPA) dans les exploitations porcines associé à une reprise des travaux dans les forêts en zone II (faune sauvage contaminée par la PPA) a été rendu le 4 juin 2019. Qu'il s'agit là d'une information essentielle qui est de nature à influencer et à appuyer les prises de décision fixées dans le présent arrêté ;

Qu'un pic d'épidémie de la peste porcine africaine est attendu au sein de la population des sangliers dans la zone infectée, après une période d'accalmie de l'extension de l'épidémie grâce aux mesures de lutte contre la propagation et la transmission adoptées par la Région wallonne, en raison de l'augmentation de leur population suite aux mises bas qui ont lieu à la fin du printemps et au début de l'été ;

Que les décisions qui sont matérialisées dans le présent arrêté ministériel sont également le résultat d'une réflexion quotidienne et affinée en fonction des données de terrain recueillies quant à l'évolution de la maladie au regard des opérations de destructions de grandes envergures par piégeage et tir de nuit, de recherche et d'évacuation des carcasses et des résultats obtenus par la mise en œuvre des mesures de biosécurité ;

Que ces différents paramètres sont évolutifs et ne peuvent donc être complètement anticipés ;

Qu'il convient donc d'adopter un arrêté ministériel qui contient des dispositions qui correspondent aux données récoltées sur le terrain les plus à jour possible et, qu'en conséquence, qu'un délai de trente jours pour solliciter l'avis de la section législation du Conseil d'Etat serait de nature à rendre ces données dépassées ;

Qu'au regard de ces différents éléments l'urgence est rencontrée ».

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du ministre sur le fait qu'à la suite des élections du 26 mai 2019, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le ministre peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

IRRECEVABILITÉ PARTIELLE DE LA DEMANDE D'AVIS

L'annexe à l'arrêté en projet se limite à fixer le périmètre de zones ouverte ou interdite à la circulation en forêt selon cet arrêté.

La détermination d'un simple périmètre est à elle seule dépourvue de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État ¹.

L'annexe au projet ne sera donc pas examinée par la section de législation.

OBSERVATION PRÉALABLE

Le préambule de l'arrêté en projet entend, dans ses considérants, justifier des motifs pour lesquels l'arrêté en projet est adopté, en ce compris les raisons qui fondent chacune des interdictions et dérogations prévues par celui-ci.

Faute d'une connaissance particulière des données concrètes à prendre en considération et des aspects éminemment factuels et scientifiques relevant notamment de l'art vétérinaire et de l'épidémiologie de la peste porcine et ses modes de propagation, aspects sur lesquels le préambule du projet entend s'appuyer pour justifier celui-ci dans sa globalité et dans les mesures spécifiques qu'il prévoit, et n'ayant par ailleurs pas la possibilité juridique d'organiser un débat contradictoire à ce sujet, la section de législation ne peut, sauf les observations qui seront faites ci-après, que prendre acte des explications données, sans pouvoir se prononcer de manière tranchée sur la pertinence et l'admissibilité juridique de chacune de ces justifications.

Il en va d'autant plus ainsi que, dans ses avis rapides du 2 juin 2019 relatifs à la problématique traitée par le texte en projet, avis qui figurent au dossier communiqué à la section de législation et sur lesquels reposent largement les justifications données dans le préambule de l'arrêté en projet, le Comité scientifique institué auprès de l'Agence Fédérale de la Sécurité de la Chaîne Alimentaire a regretté de « ne pas avoir eu un accès complet et transparent à toutes les données disponibles concernant l'état actuel de la propagation de l'épidémie de PPA et des mesures de contrôle établies contre celle-ci », tout en précisant que « [c]es informations incomplètes peuvent avoir une influence sur la qualité/l'exhaustivité de cet avis ».

¹ Voir, dans un sens similaire l'avis n° 30.877/4 donné le 27 novembre 2000 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2000 'délimitant la deuxième zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Liège-Bierset (zone B)', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/30877.pdf>.

Le présent avis se limite donc à relever certaines questions qui apparaissent, dans le bref délai imparti à la section de législation, notamment au regard de l'arrêt n° 244.200 prononcé le 5 avril 2019 par la section du contentieux administratif ², dans lequel cette dernière s'est prononcée sur un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence et sollicitant des mesures provisoires, dirigé contre l'arrêté auquel fait chronologiquement suite le projet à l'examen, à savoir l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 'interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine' ³.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Comme exposé ci-avant, le projet à l'examen fait suite à un arrêté similaire, étant l'arrêté ministériel du 13 mars 2019.

Cet arrêté fait l'objet de plusieurs recours en annulation auprès de la section du contentieux administratif et a fait l'objet de deux recours sollicitant sa suspension selon la procédure d'extrême urgence.

La section du contentieux administratif s'est prononcée sur ces deux recours en suspension par ses arrêts 244.200 ⁴ et 244.201 ⁵ du 5 avril 2019.

Dans l'arrêt 244.201, le recours a été rejeté au motif que l'association requérante ne poursuivait pas la défense d'un intérêt collectif.

Dans l'arrêt 244.200, le recours a été rejeté au motif que « [l]es conséquences d'une propagation de la peste porcine africaine seraient sans commune mesure avec les pertes subies par les exploitants forestiers [requérants] », la balance des intérêts ainsi opérée faisant obstacle à qu'il soit fait droit à la demande de suspension.

Il n'en demeure pas moins que, dans ce dernier arrêt, la section du contentieux administratif a considéré que *prima facie*, la première branche du premier moyen soulevé à l'appui du recours était sérieuse.

Dans cette branche, la partie requérante exposait ce qui suit :

« [...] l'article 4 de l'acte attaqué prévoit que les propriétaires et occupants qui ont un terrain utilisé à des fins agricole ou piscicole ou halieutique peuvent y accéder en vue de leur exploitation sous certaines conditions ;

[...] aucun autre article de l'acte attaqué ne prévoit une disposition similaire pour l'exploitation dans les terrains utilisés à des fins forestières ;

² En cause, Société privée à responsabilité limitée Les croisettes d'Ardennes et de Gaume c. Région wallonne.

³ Cet arrêté n'a pas été soumis pour avis à la section de législation préalablement à son adoption.

⁴ En cause, Société privée à responsabilité limitée Les croisettes d'Ardennes et de Gaume c. Région wallonne.

⁵ En cause, l'Association sans but lucratif Propriétaires ruraux de Wallonie-nature, terres et forêts c. Région wallonne.

[...] les articles 6 et 7 de l'acte attaqué autorise uniquement de procéder à l'inventaire et le marquage des épicéas scolytés ainsi qu'à leur exploitation ainsi qu'au ramassage des bois coupés et entreposés au bords des routes et chemins ;

ALORS QUE, les deux derniers considérants de l'acte attaqué prévoit qu' «il y a lieu de permettre la reprise rapide de certaines activités économiques de type forestière, agricoles et piscicoles dans les terrains accessibles en forêt par des chemins empierrés» et que 'les accès ponctuels, limités, et encadrés ne devraient avoir qu'un impact marginal sur la quiétude du gibier et sur la dispersion éventuelle des sangliers malades' ;

Que pourtant, seul l'article 4 de l'acte attaqué prévoit une reprise effective de l'exploitation des terrains agricoles, piscicoles et halieutiques ;

Qu'à contrario, les activités de type forestières sont strictement limitées au traitement des bois scolytés et au ramassage du bois le long des routes et chemins empierrés ;

Que ces activités ont davantage trait à un souci de protection sanitaire qu'à une reprise effective des activités économiques; qu'en effet, le bois scolyté ne peut être vendu à son prix initial et que procéder au traitement des arbres infectés est une exigence sanitaire et non pas strictement une reprise de l'activité économique ;

Que les activités économiques de type forestières comprennent au minimum les élagages et dégagements, les plantations, la coupe des arbres et les dépressages; que ces activités s'intensifient à l'arrivée du printemps ;

Qu'il existe donc une contradiction entre le considérant et le corps du texte de l'acte attaqué dès lors que l'avant dernier considérant de l'acte attaqué prévoyait pourtant bien la reprise rapide de certaines activités économiques de types forestières ;

Que les exploitants forestiers ne bénéficient pas de dérogation au même titre que les propriétaires de terrains agricole, piscicole et halieutique ;

Que ce faisant, la partie adverse a violé le principe d'égalité et de non-discrimination en vertu duquel il convient de traiter de manière identique des personnes se trouvant dans une même situation ;

Qu'en effet, les propriétaires de terrains agricole, piscicole et halieutique et les exploitants forestiers sont dans une situation comparable dès lors que leur travail doit reprendre dans les zones infestées au risque de voir leurs activités cesser ;

Que la partie requérante est touchée par cette différence de traitement et a donc intérêt à la contester ;

Que la différence de traitement opérée ne se justifie nullement de sorte qu'une discrimination est créée entre les deux catégories ».

La section de contentieux administratif s'est prononcée comme suit sur cette branche :

« Le préambule de l'arrêté attaqué comporte les motifs suivants :

‘Considérant qu'en fonction de l'évolution de l'épidémie, il est envisageable et opportun de déroger à cette interdiction générale de circulation en forêt pour permettre l'exploitation des épicéas scolytés, qui est urgente ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre la reprise rapide de certaines activités économiques de types forestières, agricoles et piscicoles dans les terrains accessibles en forêt par des chemins empierrés ;

Considérant que les accès ponctuels, limités, et encadrés ne devraient avoir qu'un impact marginal sur la quiétude du gibier et sur la dispersion éventuelle des sangliers malades’.

L'article 4 de l'arrêté dispose comme suit :

‘Art. 4. Les propriétaires et occupants qui ont un terrain utilisé à des fins agricole ou piscicole ou halieutique enclavé dans les bois et forêts de la zone tampon et de la zone noyau et qui ne peuvent pas y accéder par une route, mais bien par un chemin empierré et qui souhaitent y accéder, en vue de leur exploitation, sans que leur intervention puisse attendre la fin de la période d'interdiction, introduisent une demande préalable écrite et motivée au Chef de cantonnement territorialement compétent du Département de la Nature et des Forêts. Celui-ci peut délivrer une autorisation d'accès impliquant au minimum le respect de conditions suivantes :

[...]’.

L'article 6 permet, moyennant dérogation à l'interdiction de circulation, l'inventaire, le marquage et l'exploitation des épicéas scolytés en respectant certaines conditions.

Même si l'acte attaqué, qui est un arrêté réglementaire, n'est pas soumis à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, il y a lieu de rappeler que tout acte administratif doit, pour être légal, reposer sur des motifs de droit et sur des motifs de fait matériellement exacts, régulièrement qualifiés et régulièrement appréciés.

La différence de traitement entre les exploitants forestiers n'ayant pas d'épicéas scolytés et ceux qui les exploitent, paraît à suffisance justifiée par la nécessité d'éviter la propagation de l'épidémie de scolytes. Cette volonté d'éviter une telle propagation a d'ailleurs justifié les mesures précédentes, comme décrit dans l'exposé des faits ci-dessus.

Par contre, les motifs de la discrimination opérée entre les exploitants agricoles, piscicoles et halieutiques, d'une part, et les exploitants forestiers, d'autre part, n'apparaissent ni de l'acte attaqué ni du dossier administratif. Les motifs restent d'autant plus obscurs que, comme le soutient la partie requérante, il existe a priori une contradiction entre le préambule de l'arrêté attaqué et son dispositif. En effet, le préambule indique qu'il convient de permettre "la reprise rapide de certaines activités économiques de types forestières, agricoles et piscicoles dans les terrains accessibles en forêt par des chemins empierrés", alors que le dispositif n'autorise cette reprise, moyennant dérogation, que pour les activités agricoles, piscicoles et halieutiques, quelles qu'elles soient. Ce motif relatif à la reprise de certaines activités forestières est par ailleurs à distinguer de la problématique de l'exploitation des épicéas scolytés, qui

fait l'objet d'une motivation distincte dans le préambule. Il laisse supposer la reprise des activités forestières autres que celles, limitées, consistant à ramasser les bois déjà coupés et stockés le long des chemins empierrés, à savoir, par exemple, des élagages et dégagements, des plantations, la coupe des arbres et les dépressages, activités qui, comme le fait observer la partie requérante, s'intensifient au printemps.

Par ailleurs, les explications données par la partie adverse dans sa note d'observations quant à cette discrimination, outre qu'elles n'apparaissent pas ni dans l'acte attaqué, ni dans le dossier administratif, ne convainquent pas. En effet, d'une part, la partie adverse prétend que les sangliers malades recherchent des endroits frais et humides, en fond de vallée et à proximité de rivières, alors que l'arrêté attaqué permet précisément des activités piscicoles et halieutiques sur des terrains enclavés dans les bois et forêts, soit, dans des endroits frais et humides. D'autre part, en soutenant que les sangliers infectés sont des animaux forestiers et qu'ils iront se réfugier dans les bois à proximité de lieux humides et non sur les terrains agricoles, la partie adverse perd de vue qu'avant que n'apparaissent les premiers symptômes de la maladie, les sangliers porteurs du virus seront encore physiquement capables de sortir du bois pour aller se nourrir dans les champs qui y seraient enclavés.

Dans cette mesure au moins, la première branche du premier moyen est, *prima facie*, sérieuse ».

2. Dans la différence traitement qu'il opère entre les exploitants agricoles, piscicoles et halieutiques, d'une part, et les exploitants forestiers, d'autre part, l'arrêté en projet met en place un régime similaire à celui mis en place par l'arrêté du 13 mars 2019.

À la différence fondamentale de ce dernier toutefois, le préambule de l'arrêté en projet décrit longuement les motifs qui, selon son auteur, font obstacle à toute reprise des activités des exploitants forestiers dans la zone considérée. Cette motivation repose par ailleurs sur un des avis rapides du Comité scientifique institué auprès de l'Agence Fédérale de la Sécurité de la Chaîne Alimentaire du 2 juin 2019, spécialement consacré à cette question.

Pour les raisons exposées dans l'observation préalable, la section de législation ne peut que prendre acte des motifs ainsi invoqués, dont il y a cependant lieu de relever qu'ils sont très circonstanciés, et apparaissent à priori de nature à justifier un traitement très strict à l'égard des activités d'exploitation forestière.

Il reste toutefois que des interrogations subsistent quant aux motifs susceptibles de justifier la différence de traitement opérée entre les exploitants forestiers, d'une part, et les exploitants agricoles, piscicoles et halieutiques, d'autre part, eu égard spécialement aux difficultés relevées sur ce point dans l'arrêt 244.200.

Ainsi :

– d'une part, le préambule du projet, en vue de justifier la non reprise des activités et exploitations forestières, réaffirme que les sangliers malades, en raison de la fièvre qui les accablent, cherchent des zones fraîches et humides pour y mourir ; or, l'arrêté en projet permet précisément des activités piscicoles et halieutiques sur des terrains enclavés dans les bois et forêts, soit, dans des endroits frais et humides ; à cet égard certes, le préambule de l'arrêté en projet mentionne, pour justifier la dérogation qu'il met en place au bénéfice des personnes qui exercent ou pratiquent des activités agricoles, piscicoles ou halieutiques, que ces activités se « déroulent en dehors du milieu forestier » ; toutefois, cette affirmation pose question s'agissant spécialement des activités halieutiques ;

– d'autre part, le préambule du projet ne comporte pas de justification quant à la circonstance, relevée dans l'arrêt n° 244.200, qu'avant que n'apparaissent les premiers symptômes de la maladie, les sangliers porteurs du virus seront encore physiquement capables de sortir du bois pour aller se nourrir dans les champs qui y seraient enclavés.

L'arrêté en projet sera réexaminé à la lumière de ces observations.

Si la différence de traitement envisagée est maintenue, l'auteur du projet devra être en mesure d'établir les éléments permettant de lever les difficultés ainsi relevées. Dans ce cadre et dès lors que l'auteur du projet a entendu inscrire dans le préambule de l'arrêté en projet les motifs sur lesquels celui-ci entend s'appuyer, ce préambule gagnera à être complété en conséquence.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. À l'alinéa 1^{er}, le mot « extérieures » sera omis.
2. À l'alinéa 3, dès lors que les « mesures de biosécurité préconisées » sont rendues obligatoires par l'arrêté en projet, la méconnaissance de l'arrêté en projet étant au surplus susceptible d'être sanctionnée pénalement en vertu des articles 102, alinéa 1^{er}, 2° et 105 du décret du 15 juillet 2008 'relatif au Code forestier', ces mesures devraient être précisées par l'arrêté lui-même, et en toute hypothèse faire l'objet d'une publication *ad hoc*, telle la publication au *Moniteur belge*, conformément à l'article 84 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

L'arrêté en projet sera complété en conséquence.

Articles 8 et 9

1. La question se pose de savoir pour quel motif la dérogation prévue à l'article 9 du projet n'est pas subordonnée à une autorisation du chef de cantonnement, contrairement à ce qui est prévu à l'article 8, dès lors spécialement que les conditions mises à la dérogation sont identiques et qu'il s'agit dans les deux cas de permettre l'accès à un lieu déterminé.

2. Toutefois et plus fondamentalement, tel que ce système de dérogation est conçu, il pose une difficulté majeure dans la mesure où il est délicat de déterminer à qui bénéficie la dérogation envisagée.

En effet, en raison même de leur objet, les conditions fixées aux 2° et 3° ne pourront manifestement être respectées et mises à exécution que par l'exploitant du lieu, alors que les destinataires de la condition prévue au 1° peuvent être tant les exploitants que les tiers et que la condition imposée au 4° vise les « visiteurs et leurs véhicules ».

Or, les destinataires des interdictions et obligations prévues par le texte en projet doivent être identifiés sans aucune ambiguïté, dès lors que la méconnaissance de l'arrêté en projet est susceptible d'être sanctionnée pénalement.

Dans cet ordre d'idées, et très concrètement, il ne serait pas admissible de sanctionner un tiers qui aurait accédé à l'un des lieux considérés alors que les conditions 2° ou 3° ne seraient pas remplies. C'est pourtant ce que les dispositions à l'examen pourraient impliquer, telles qu'elles sont rédigées.

Elles seront fondamentalement revues à la lumière de ces observations.

3. S'agissant de l'article 8 en particulier, dès lors que la méconnaissance de l'arrêté en projet est sanctionnée pénalement, le principe de légalité des incriminations⁶ s'applique et impose que les notions de « zones d'intérêt culturel et/ou touristique » soient précisées.

4. S'agissant toujours de l'article 8, il convient de relever une contradiction entre d'une part, les motifs qui justifient cet article, tels qu'ils figurent au préambule de l'arrêté en projet et, d'autre part, le dispositif de l'article.

⁶ Ce principe, résultant de l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution et de l'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980, impose que les faits érigés en infraction doivent être définis en des termes suffisamment clairs, précis et prévisibles pour permettre aux justiciables de savoir à l'avance quels actes ou omissions engagent leur responsabilité pénale.

En effet, le préambule mentionne ce qui suit concernant les zones d'intérêt culturel et/ou touristique :

« [Considérant q]ue, sous réserve du respect de conditions identiques à celles des activités de type agricoles notamment quant à l'accessibilité, il est envisageable et opportun de déroger à l'interdiction générale de circulation en forêt pour permettre la reprise des activités piscicoles ou halieutiques ;

Considérant qu'un raisonnement similaire peut être poursuivi pour ce qui relève des zones d'intérêts culturels et/ou touristique ;

Que ce genre d'activités si elles ont lieu en intérieur peuvent être organisées sans contraintes, sous réserve que l'accès aux terrains situés en forêt soit réalisé par des routes ou des chemins empierrés ;

Que si ces activités ont lieu en extérieur, elles ne peuvent avoir lieu en milieu forestier ».

Il en résulte que, selon l'auteur du projet, en milieu forestier, les activités dans des zones d'intérêt culturel et/ou touristique en extérieur ne peuvent être organisées, tandis qu'elles peuvent l'être si elles se déroulent en intérieur, sous réserve de l'accès aux terrains situés en forêt soit réalisé par des routes ou des chemins empierrés.

L'article 8 du projet, pour sa part, met en place un régime de dérogation à l'interdiction de circulation qui vaut pour toutes les zones d'intérêt culturel et/ou touristique, sans distinction.

Certes, l'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans des habilitations conférées d'abord au Gouvernement et ensuite au ministre, qui leur permettent de limiter ou interdire la seule « circulation en forêt ». Il ne lui appartient donc pas d'interdire des activités sans lien avec la notion de « circulation ». À priori, la section de législation n'aperçoit pas ce qui ferait obstacle à ce que l'arrêté en projet déroge à l'interdiction de circulation en forêt qu'il impose en son article 1^{er}, aux fins de permettre l'accès aux seules zones d'intérêt culturel et/ou touristique dès lors que l'accès est ouvert en vue de participer à des activités en intérieur. Ce, à la condition bien évidemment, qu'une telle différence de traitement puisse se justifier au regard du principe d'égalité.

L'article 8 du projet sera réexaminé à la lumière de cette observation.

Article 10

La section de législation n'aperçoit pas précisément la portée de la seconde phrase de l'article 10, selon laquelle

« La dérogation [prévue à la phrase précédente] ne peut toutefois porter préjudice dispositions fixées par le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ».

En effet, de deux choses l'une :

– soit elle signifie que la dérogation octroyée ne peut être interprétée de telle manière qu'elle serait incompatible avec les normes supérieures que constituent les dispositions du décret du 15 juillet 2008 ; dans ce cas, elle va de soi et doit être omise, et ce d'autant que cette réserve ne figurant pas dans les autres dispositions du projet (à l'exception de l'article 11), ce dernier pourrait être compris comme permettant que les dérogations qui figurent dans ces autres dispositions peuvent « porter préjudice aux dispositions fixées par le décret du 15 juillet 2008 », ce qui n'est pas admissible ;

– soit elle vise des situations spécifiques du décret, nécessitant une telle précision : dans ce cas, le texte en projet doit préciser quelles sont ces situations spécifiques.

L'article 10 sera revu à la lumière de cette observation.

Celle-ci vaut également pour l'article 11, alinéa 1^{er}, seconde phrase, du projet.

Article 11

À l'alinéa 2 de l'article 11, la section de législation se demande pour quel motif l'autorisation envisagée est délivrée par « l'agent désigné comme tel par le Gouvernement », et non, comme pour d'autres régimes d'autorisation prévus par le texte en projet, par le « Chef de cantonnement territorialement compétent du Département de la Nature et des Forêts ».

Si l'intention est de désigner un autre agent que le chef de cantonnement, l'arrêté en projet doit procéder à cette désignation : le ministre ne peut, dans un arrêté qu'il adopte, confier une mission au Gouvernement.

La disposition à l'examen sera revue en conséquence.

Article 12

La section de législation n'aperçoit pas dans quelle disposition décrétole ou réglementaire, l'article 12 du projet pourrait trouver un fondement juridique.

Ni l'article 14 du décret du 15 juillet 2008, ni l'article 19 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 'relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier', lesquelles dispositions sont toutes deux visées au préambule de l'arrêté en projet, ne procurent un tel fondement à son article 12. Il en va de même de l'article 25 de l'arrêté du 27 mai 2009, article relatif aux prélèvements visés à l'article 50 du décret.

L'article 12 sera donc omis.

Article 13

Le délégué du Ministre a confirmé que l'intention de celui-ci était d'adopter l'arrêté en projet avant le 1^{er} juillet 2019.

De la sorte, l'arrêté en projet pourra entrer en vigueur à cette date sans effet rétroactif. Un tel effet ne pourrait au demeurant être admis dès lors que, comme mentionné ci-avant, la méconnaissance de l'arrêté en projet est susceptible d'être sanctionnée pénalement en vertu des articles 102, alinéa 1^{er}, 2^o et 105 du décret du 15 juillet 2008.

Par conséquent, à l'article 13 du projet, il y a lieu de remplacer les mots « produit ses effets » par les mots « entre en vigueur ». Par ailleurs, l'auteur du projet veillera à ce que l'arrêté en projet soit publié au *Moniteur belge* au plus tard le 1^{er} juillet 2019.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET